



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chambéry le 8 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry POTHET Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, Chef de service protection et santé animale et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 20 mai 1996 délivré à la société SCMS pour la rubrique 2515-2 ;

VU le courrier du 21 novembre 2013 par lequel la société SCMS sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité pour la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement ;

VU le courrier du 5 octobre 2015 par lequel le préfet demande à la société SCMS des compléments d'information concernant les installations exploitées ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 9 novembre 2018 délivré à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de Constance, 73375 LE BOURGET DU LAC Cedex ;

VU le courrier du 25 avril 2019 par lequel la société SPIE BATIGNOLLES Génie Civil, dont le siège social est situé 30 avenue du Général Gallieni, 92023 NANTERRE Cedex, déclare reprendre les activités exercées précédemment par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) sur le territoire de la commune de Saint Julien Montdenis, plateforme dite « Saint Julien » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2020 ;

ACCUSÉ RÉCEPTION

À monsieur Florent MARTIN, Directeur de projet de la société SPIE BATIGNOLLES Génie Civil, de son courrier du 25 avril 2019 par lequel il déclare le changement d'exploitant de la plateforme de traitement de matériaux dite « de Saint Julien » située sur le territoire de la commune de Saint Julien Montdenis.

Cette activité, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est rangée sous le n° ci-après de la nomenclature :

N° 2517-1. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² – Régime de l'enregistrement

La superficie de l'aire de transit est de 20 215 m².

Le déclarant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 modifié.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement



Alexandre BLANC-GONNET